



Décision individuelle n°2021 - 0070 du 11/03/2021

portant autorisation spéciale pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme et de circulation sur pistes réglementées en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.-10,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités n°9 relative aux règlements spécifiques applicables aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisés

Vu la demande de la communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires, dans le cadre du pôle nature de l'Aigoual, dossier suivi par Monsieur Jordan Batikh, reçue par mail le 26/02/2021, pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés,

Vu l'avis réputé favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 1^{er} mars 2021,

Considérant que la demande est conforme aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 1 de la charte du Parc national des Cévennes, *faire vivre notre culture*, et notamment son orientation 1-4, *valoriser et partager notre territoire, en renforçant le dispositif de découverte du patrimoine et des paysages*,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes, *protéger la nature, le patrimoine et les paysages*, et notamment son objectif 2-4, *préserver la quiétude et l'esprit des lieux*,

Considérant l'axe 7 de la charte du Parc national des Cévennes, *dynamiser le tourisme pour une destination « parc national » fondée sur le tourisme durable*,

Considérant l'orientation 7.2 de la charte du Parc national des Cévennes et notamment sa mesure 7.2.1, *faire de la randonnée non motorisée le vecteur principal de la découverte du territoire et du développement touristique*,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, réalisés dans le cadre des activités du pôle nature de l'Aigoual, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRETE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 pétitionnaire :

La Communauté de communes Causses Aigoual Cévennes Terres Solidaires, représentée par son président, Monsieur Gilles BERTHEZENE, située [REDACTED]

1-2 objet de l'autorisation :

▪ *nature du projet :*

Balisage normé Parcs nationaux de France du parcours Land Art « Les balcons de l'Aigoual », itinéraire intégré dans le RLESI du pôle nature de l'Aigoual.

▪ *localisation des travaux :*

- Départements : Gard et Lozère



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Trois-Rivières

Tél. +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax : +33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

- Massif : Aigoual
- Communes : Val d'Aigoual et Bassurels

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 Tous les travaux se réalisent sur l'itinéraire défini et validé (cf. **annexe 1, carte n°1**) et sont interdits en dehors,

2-2 l'accès sur les sentiers se fait à **piéd** et est interdit avec un véhicule motorisé,

2-3 les véhicules des entreprises autorisés à circuler sur les pistes interdites à la circulation motorisée doivent rester sur les pistes, le tout terrain étant interdit et doivent demander une autorisation de circulation auprès de l'EP PNC,

2-4 en fin de chantier, toute trace des travaux doit être effacée. L'ensemble des déchets et résidus sont collectés et évacués vers les installations de traitement autorisées,

2-5 les cours d'eau ne sont en aucun cas modifiés ni impactés,

2-6 les outils ne sont pas nettoyés dans les cours d'eau,

2-7 prescriptions spécifiques concernant le balisage (balise directionnelle) :

- les balises directionnelles (Jalon) indiquant le sentier Land Art sont de type D-7.1, à une ligne, de dimension 7 cm / 11 cm (cf. **annexe 2**), sur lesquelles est collé le pictogramme spécifique du sentier de dimension 6 cm sur 5 cm,
- la mise en place des 19 balises est réalisée par : (cf. **annexe 3, carte n°2**)
 - la pose de 8 nouveaux poteaux avec balises directionnelles du sentier, conforme à la charte signalétique commune CD30/PNC (cf. **annexe 4, fiche technique – Jalon de Balisage PNC**) ;
 - lors de la pose des nouveaux poteaux, décaissement de 5 à 10 cm à combler par des matériaux locaux, afin de garantir un aspect naturel,
 - la fixation de 11 balises sur les poteaux en place du RLESI, vissées à 2 cm sous la balise déjà en place, sinon sur le poteau à 1,20m du sol,
- démontage et évacuation de toutes les anciennes balises Land Art, non conformes à la charte des Parcs nationaux de France.

Article 3: transmission de l'arrêté

Le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux différentes personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles prennent connaissance et qu'elles respectent les prescriptions obligatoires et spécifiques les concernant.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>

Article 5 : durée

La présente décision individuelle est délivrée pour une **période d'une année** à compter de sa notification.

Article 6 : autres obligations et droit des tiers

6-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

6-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 7 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 8 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 9 : publication

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire

copies :

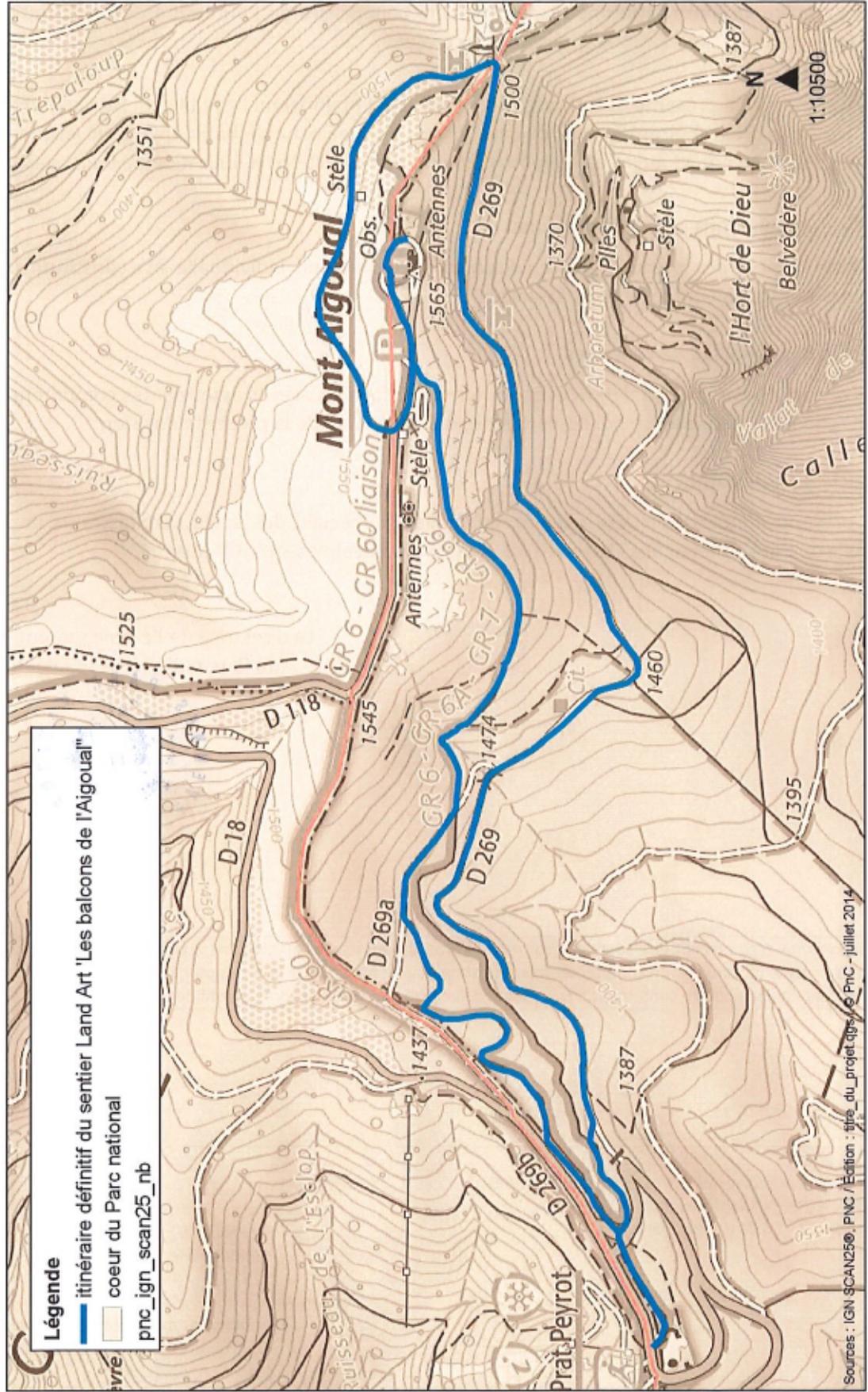
- Communes mentionnées à l'article 1
- EP PNC SAS / SCVT / DT (massif Aigoual)
Dossier n°2021-1356



Parc national des Cévennes

Annexe 1 : linéaire définitif du sentier Land Art « Les balcons de l'Aigoual »

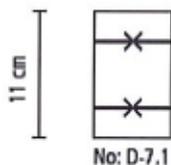
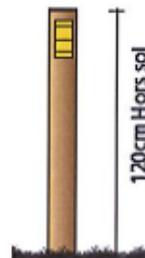
**Linéaire définitif du sentier Land Art " Les balcons de l'Aigoual"
Carte n°1**



Découpe et perçage des panneaux et balises

Balise D-7 1 à 4 lignes

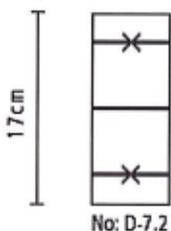
largeur: 7 cm
interlignage: 6 cm
épaisseur des liserés: 0,08 cm



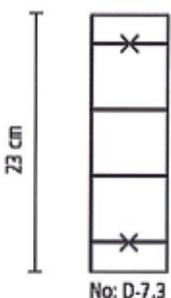
No: D-7.1

× = emplacement des vls
perçage diamètre 5 mm
avec frailage 45°

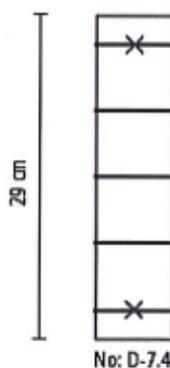
Trespa jaune (yellow zinc)
recto verso 10 mm



No: D-7.2

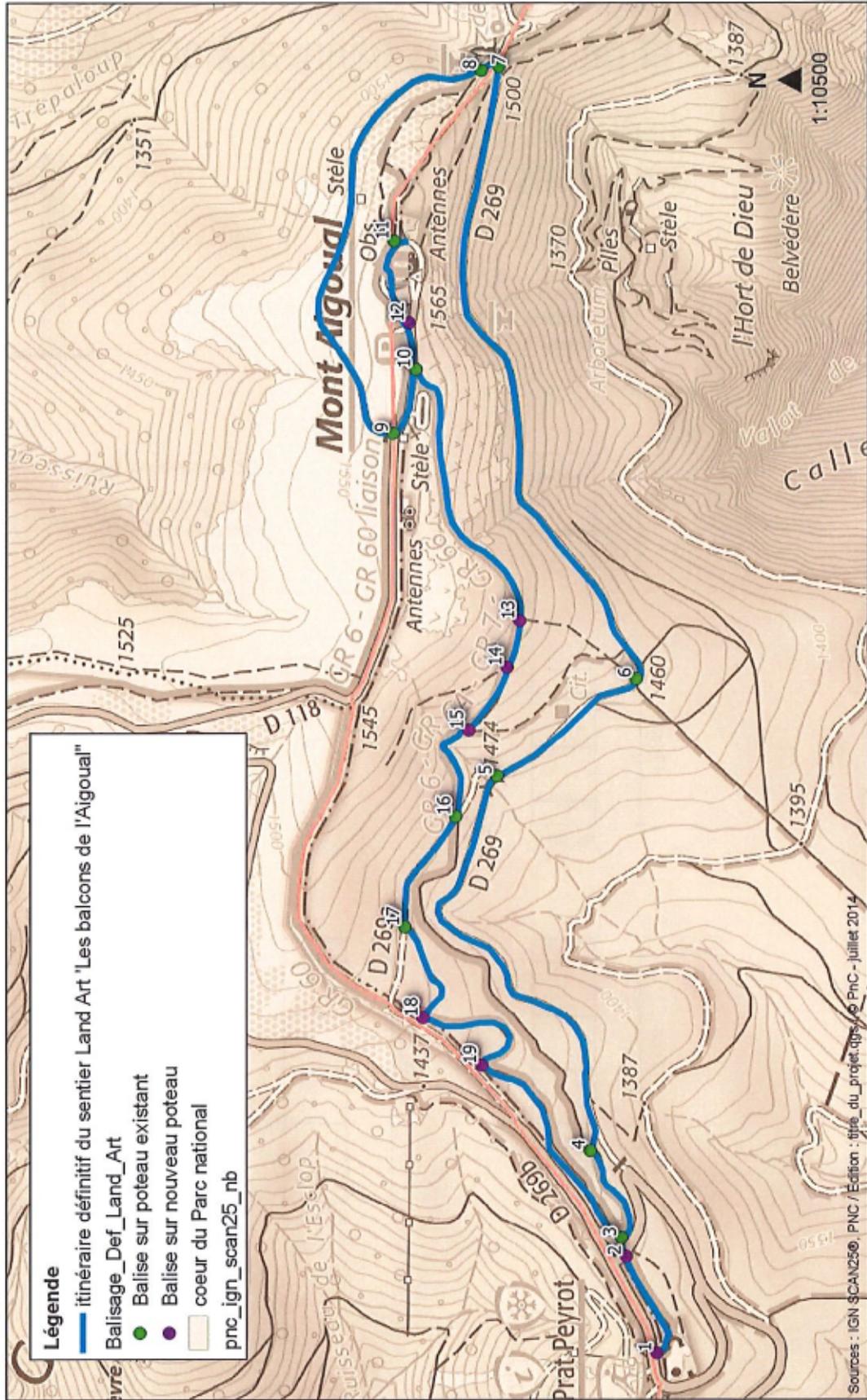


No: D-7.3



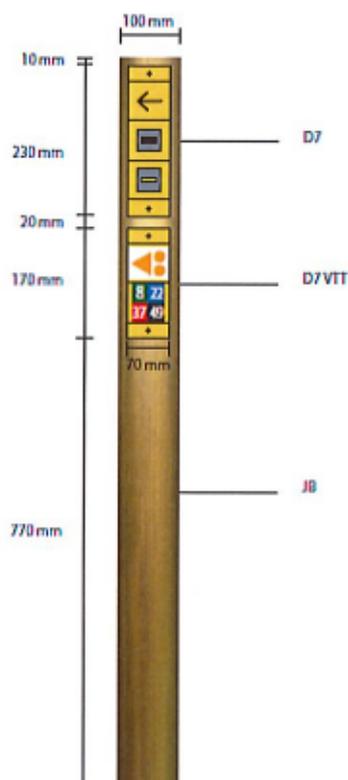
No: D-7.4

Balisateur définitif du sentier Land Art "Les balcons de l'Aigoual"
Carte n°2



JBA - PNC

Jalon de balisage



Poteau JB

- » bois traité, classe 4 brut ou option mélèze
- » section ronde, diamètre 100 mm
- » longueur hors sol 1200 mm
- » longueur totale 1500 mm
- » protection contre infiltration

Mise en place : scellement direct ou avec fourreau ou sur platine (type J12) (cf schéma de pose).

Plaque de balisage D7

- » panneau, type Trespa Météon ou similaire
- » dimensions 70 x 170 ou 230 ou 290 mm
- » épaisseur 13 mm
- » couleur jaune, réf. RAL 1003
- » logotype gravé et peint ; Cf maquette page 108

Couleur :

D7 - PR Gauche / Droite : 1 couleur en défonce, gris, Réf. RAL 7046

D7 - GR / GRP : 3 couleurs :

gris en défonce , Réf. RAL 7046

blanc, Réf. RAL 9016

rouge, Réf. RAL 3020

Fixation avec capuchons : face avant avec une platine en U (3 dimensions : 170 mm ou 230 mm ou 290 mm) avec 2 vis peintes, peu visible, solide, inviolable, démontable

Plaque de balisage D7 - VTT

- » panneau, type Trespa Météon ou similaire
- » dimensions 70 x 170 ou 290 mm
- » épaisseur 13 mm
- » couleur jaune, réf. RAL 1003
- » logotype gravé et peint , couleurs blanc en défonce réf. RAL 9016 et Orange réf. RAL1033 ; Taille : 50 x 60mm

Cf maquette page 111

- » pictos numéros gravés et peints, couleur:

Vert réf. RAL 6029, en défonce

Bleu réf. RAL 5017, en défonce

Rouge réf. RAL 3020, en défonce

Noir réf. RAL 9005, en défonce

Blanc réf. RAL 9016

Taille : 23 mm X 28 mm

Fixation avec capuchons : face avant avec une platine en U (2 dimensions : 170 mm ou 290 mm) avec 2 vis peintes, peu visible, solide, inviolable, démontable